

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 23 avril 2025

portant sanction pécuniaire à l'encontre de la coopérative HLM Poste Habitat Rhône-Alpes

NOR : ATDL2428179S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2 et suivants, L. 342-14, I, 1°, L.441-1, , R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-14 et R.441-1 ; Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, notamment son article 4 ; Vu le rapport définitif de contrôle n° 2021-035 de l'Agence nationale de contrôle du logement social sur le groupe Poste Habitat relatif à la SA d'HLM Toit et Joie, à la coopérative HLM Poste Habitat Provence, à la coopérative HLM Poste Habitat Rhône-Alpes et à la SA d'HLM Poste Habitat Normandie, notifié aux organismes le 24 avril 2023 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la coopérative HLM Poste Habitat Rhône-Alpes le 6 juillet 2023, réceptionné le 2 août 2023, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de réponse de l'organisme en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-73 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 29 novembre 2023, par laquelle il propose au ministre chargé du logement de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 62 000 €, la décision du comité des contrôles et des suites du 29 juin 2023 arrêtant un projet de proposition de sanction pécuniaire d'un montant de 78 000 € et le rapport définitif de contrôle n° 2021-035 ;

Considérant que le rapport de contrôle n° 2021-035 fait état d'attributions irrégulières, liées à des dépassements de plafonds de ressources et à l'incomplétude des dossiers, dont 12 situations concernant la coopérative HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, en méconnaissance des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié ;

Considérant que la coopérative HLM Poste Habitat Rhône-Alpes n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant que l'ensemble des irrégularités pourraient conduire à une sanction pécuniaire s'élevant à la somme maximale de 102 204 € en application de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la coopérative HLM Poste Habitat Rhône Alpes, il y a lieu de prononcer la sanction pécuniaire prévue au 1° du I de l'article L.342-14 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il y a cependant également lieu de prendre en compte des engagements pris par la coopérative HLM Poste Habitat Rhône-Alpes et les actions mises en œuvre pour remédier à ces manquements, rappelés dans son courrier de réponse du 6 octobre 2023 ; Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la coopérative HLM Poste Habitat Rhône-Alpes (Siren 602 017 931), dont le siège social est situé au 87 rue de la République, à Lyon (69) une sanction pécuniaire d'un montant de 62 000 € (soixante-deux mille euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la coopérative HLM Poste Habitat Rhône Alpes et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 23 avril 2025

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement

Par délégation, l'adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

V. MONTRIEUX